



Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2016 / 1670.
Date du prononcé
10 juin 2016
Numéro du rôle
2015/AB/832

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000465796-0001-0009-01-01-1



SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS – DISPENSE DES COTISATIONS – DÉLAI DE RECOURS – DROIT TRANSITOIRE – DISCRIMINATION – RÉOUVERTURE DES DÉBATS

Arrêt contradictoire

Avant dire droit, ordonne la réouverture des débats

Monsieur Marc V

Appelant au principal,

Intimé sur incident,

représenté par Maître Audrey Van Himst loco Maître Michel Forges, avocat à Bruxelles.

contre

L'ETAT BELGE, Service Public Fédéral SECURITE SOCIALE (DIRECTION GENERALE DES INDEPENDANTS-COMMISSION DE DISPENSE), dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Tour des Finances, Boulevard du Jardin Botanique, 50 bte 120, représenté par le Ministre des Indépendants ;

Intimé au principal,

Appelant sur incident,

représenté par Maître Myriam Lauwers, avocat à Braine-l'Alleud.

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Monsieur Marc V a interjeté appel le 04.09.2015 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 25.06.2015.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement a été notifié le 02.07.2015 ; le délai d'appel a donc été respecté.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 09.10.2015, prise à la demande conjointe des parties.

┌ PAGE 01-00000465796-0002-0009-01-01-4 ┐



Le SPF SECURITE SOCIALE-DIRECTION GENERALE DES INDEPENDANTS-COMMISSION DE DISPENSE a déposé ses conclusions, ainsi qu'un dossier de pièces.

Monsieur Marc V a déposé ses conclusions, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 08 avril 2016 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

* * *

I. LES FAITS ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

1. Monsieur V est ou a été assujéti au statut social des travailleurs indépendant et affilié auprès de la caisse d'assurances sociales PARTENA.

Le 26.11.2012, PARTENA lui adresse un document intitulé "*avis de régularisation en raison d'une modification dans votre carrière*" et lui réclame la somme de 36.486,76 € représentant les cotisations de sécurité sociale pour travailleur indépendant, établies après régularisation, pour les trimestres 2005/1 à 2010/4.

La régularisation est effectuée suite à la découverte par l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI) de l'existence de revenus de travailleur indépendant dans le chef de Monsieur V

Les cotisations des années 2005 et 2006 sont prescrites et ne sont pas réclamées.

2. Monsieur V conteste la débiton des cotisations et celles-ci font l'objet d'une contrainte et d'une procédure séparée devant le tribunal, puis devant la cour du travail de Bruxelles. Par arrêt de ce jour, la Cour confirme la débiton des cotisations réclamées.
3. Parallèlement, le 09.04.2013, Monsieur V introduit auprès de la Commission des Dispenses de Cotisations ("CDC") une demande de dispense portant sur les trimestres de cotisation dont le paiement est réclamé par PARTENA, soit de 2007/1 à 2009/1.
4. Par décision du 05.09.2013, notifiée le 18.09.2013, la CDC refuse la dispense, considérant que la demande est irrecevable pour cause de tardiveté.



La décision est motivée comme suit:

Vu l'article 88, §2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit: «Pour que la demande d'un assujetti soit recevable, les deux conditions suivantes doivent être réunies:

1° La demande doit être introduite à la caisse d'assurances sociales à laquelle sont dues les cotisations pour lesquelles la dispense est demandée, soit par dépôt d'une requête sur place, soit par lettre recommandée à la poste ; (...)

2° La demande doit être formulée dans les douze mois. Ce délai prend cours, suivant le cas:

a) le premier jour du trimestre civil qui suit celui auquel se rapporte la cotisation visée par la demande;

b) sans préjudice de ce qui est prévu au littéra c), le premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel a été envoyé un décompte comportant une régularisation de cotisations due soit à un début d'activité au sens de l'article 38, § 1^{er} du présent arrêté ou suite à une rectification dans l'établissement des revenus par les administrations fiscales compétentes, en ce qui concerne le supplément de cotisations;

c) le premier jour du trimestre civil qui suit celui auquel se rapporte la cotisation reprise dans le décompte comportant une régularisation de cotisations, en ce qui concerne le supplément de cotisations qu'entraîne cette régularisation, si celle-ci fait suite à un début ou une reprise d'activités professionnelle et si l'assujetti s'est affilié à une caisse d'assurances sociales après le 31 décembre de la troisième année civile qui suit celle au cours de laquelle a débuté ou repris l'activité;¹

[...]

Vu la demande de dispense introduite le 09/04/2013 et enregistrée le 30/04/2013;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après: du 1/2007 jusque et y compris 4/2009;

Vu les autres pièces du dossier;

Considérant que la demande ne répond pas à la condition prévue par l'article 88, §2, 2°, a) précité pour les cotisations trimestrielles ci-après: 1/2007-4/2009;

Considérant que l'on peut déduire des données relatives aux revenus de l'intéressé durant les années 2009, que l'intéressé éprouve actuellement des difficultés financières non négligeables;

Considérant la présence de quelques autres éléments dans le dossier démontrant la situation actuelle proche de l'état de besoin de l'intéressé;

¹ Le texte de l'article 88 repris par la CDC est le texte dans sa version applicable à l'époque



La demande du requérant est irrecevable;

DÉCIDE:

La demande n'est pas recevable.

La demande n'est pas recevable pour les cotisations trimestrielles ci-après : du 1/2007 jusqu'à et y compris 4/2009.

5. Monsieur V introduit un recours contre cette décision par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 12.08.2014.

Par jugement du 25.06.2015, le tribunal du travail déclare le recours recevable mais non fondé.

II. OBJET DE L'APPEL

1. Monsieur V interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles par une requête déposée au greffe de la cour du travail le 04.09.2015.

Il demande à la cour du travail de réformer le jugement, de déclarer la demande originaire fondée, d'annuler la décision de la CDC et de renvoyer l'affaire à celle-ci pour qu'elle puisse statuer à nouveau.

Monsieur V invoque le fait que la CDC a basé sa décision sur une disposition réglementaire inexacte, soit le littéra a) de l'article 88, §2, 2° de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, au lieu du littéra b) de la même disposition, s'agissant de cotisations de régularisation.

Par ailleurs, son recours devant le tribunal du travail est également recevable, à défaut pour la CDC d'avoir fait figurer dans sa décision les mentions imposées par l'article 14 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social.

2. Le SPF demande la confirmation du jugement.

Il plaide, comme devant le premier juge, que la requête déposée par Monsieur V devant le tribunal du travail l'a été tardivement et est donc irrecevable. Il forme appel incident à cet égard.

Au fond, il estime par ailleurs que la demande de dispense était elle-même tardive, la régularisation ne faisant pas suite à une rectification dans l'établissement des revenus.



par les administrations fiscales compétentes au sens de l'article 88, §2, 2°, b) de l'arrêté royal du 19 décembre 1967.

III. POSITION DE LA COUR

a. Recevabilité du recours devant le tribunal du travail

1. L'article 14 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social dispose que, à défaut de reprendre dans la décision attaquée un certain nombre de mentions, le délai de recours ne commence pas à courir.

Le même article dispose cependant que cette sanction ne concerne que les décisions d'octroi ou de refus des prestations. Une décision de refus de dispense de cotisation n'est pas une décision d'octroi ou de refus de prestations sociales.

Dès lors, à supposer même que la Charte de l'assuré social soit applicable au travailleur indépendant pour les questions d'assujettissement et de déduction des cotisations, l'article 14 de ce texte n'est pas applicable au présent litige.

2. La décision litigieuse de la CDC est datée du 05.09.2013 et a été notifiée le 08.09.2013.

A ce moment, l'article 17 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants n'avait pas encore été modifié et le recours devant le tribunal du travail n'était pas organisé par la loi.

A défaut de règle spécifique de prescription ou de forclusion, une demande en contestation des décisions de la CDC pouvait être formée dans les 10 ans suivant leur notification.

La règle nouvelle a été introduite par l'article 39 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de sécurité sociale, entrée en vigueur le 16.06.2014. Elle ajoute un nouvel alinéa à l'article de l'arrêté royal n° 38, rédigé comme suit:

Les travailleurs indépendants ou les personnes solidairement responsables en vertu de l'article 15, § 1^{er}, peuvent contester la légalité de la décision de la Commission les concernant auprès du tribunal du travail, en application de l'article 581,1°, du Code Judiciaire. Le tribunal du travail est saisi par voie de requête contradictoire conformément à l'article 704, § 1^{er}, du Code judiciaire. La requête est, sous peine de déchéance, introduite dans les 2 mois de la notification de la décision.

En matière de délai prescription (ou de forclusion) la règle jurisprudentielle, que la Cour



fait sienne, a pour effet qu'une loi nouvelle s'applique immédiatement. Cependant, la jurisprudence a posé la règle selon laquelle, lorsque la loi nouvelle réduit la durée d'une prescription en cours, la prescription réduite commence à courir du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle sans que la durée totale puisse excéder le délai prévu par la loi antérieure.

En la cause, le délai nouveau de deux mois a donc commencé à courir à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle, soit deux mois à partir du 16.06.2014.

Un éventuel recours était donc frappé de forclusion à partir du 16.08.2014.

Le recours de Monsieur V a été introduit le 12.08.2014; il est donc recevable.

b. Recevabilité de la demande devant la Commission des Dispenses de Cotisations

1. L'article 88, §2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, dans sa version applicable à l'époque, était libellé comme suit:

Pour que la demande d'un assujetti soit recevable, les deux conditions suivantes doivent être réunies:

[...]

2° La demande doit être formulée dans les douze mois. Ce délai prend cours, suivant le cas:

a) le premier jour du trimestre civil qui suit celui auquel se rapporte la cotisation visée par la demande;

b) sans préjudice de ce qui est prévu au littéra c), le premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel a été envoyé un décompte comportant une régularisation de cotisations due soit à un début d'activité au sens de l'article 38, § 1^{er} du présent arrêté ou suite à une rectification dans l'établissement des revenus par les administrations fiscales compétentes, en ce qui concerne le supplément de cotisations;

[...]

2. En la cause, la régularisation n'est pas consécutive à un début d'activité ou à une rectification fiscale et c'est, *prima facie*, à bon droit que la CDC a fait application de l'article 88, §2, 2°, a) de l'arrêté royal puisque, en la cause, la régularisation fait suite à une information de l'INASTI.

Néanmoins, on peut s'interroger sur les motifs qui ont déterminé le Roi à limiter le report du début du délai de douze mois au seul cas de régularisation fiscale, d'autant plus que cette limitation, introduite en 2010, a été supprimée en 2014.

A défaut de justification objective et raisonnable évidente de la différence de traitement



des assujettis selon que la régularisation des cotisations est d'origine fiscale ou d'autre origine, il y a lieu de s'interroger sur la compatibilité de l'article 88, §2, 2°, b) avec les articles 10 et 11 de la Constitution qui impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière sans exclure une distinction entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. Le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi.

Dans ce cas, et en application de l'article 159 de la Constitution, l'application de la disposition réglementaire non conforme à la Constitution peut être écartée par les cours et tribunaux.

Cette question n'ayant pas été abordée par les parties, il y a lieu de rouvrir les débats à cet égard.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Avant dire droit, ordonne la réouverture des débats pour les motifs exposés sous "III. Position de la Cour, b, 2" ci-dessus;

Dit pour droit que les parties échangeront et déposeront leurs dossiers et leurs conclusions dans les délais suivants:

- l'Etat belge: le 15.09.2016 au plus tard;
- Monsieur V : le 15.10.2016 au plus tard.

Fixe la cause, pour une durée de plaidoiries de 30 minutes, à l'audience du 09 décembre 2016 à 14h30 de la 10^{ème} chambre de la cour du travail de Bruxelles, siégeant au palais de justice, place Poelaert, 3 à 1000 Bruxelles, (salle 0.8);

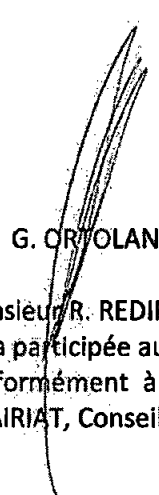
Réserve les dépens;

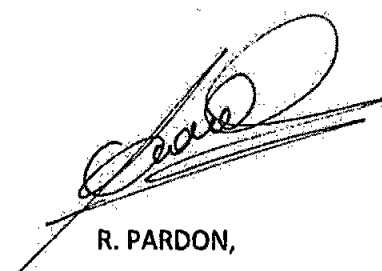


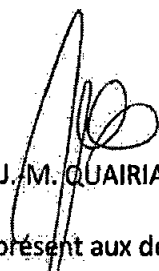
Ainsi arrêté par :

J.-M. QUAIRIAT,
R. REDING,
R. PARDON,
Assistés de G. ORTOLANI,

Conseiller,
Conseiller social au titre d'indépendant,
Conseiller social suppléant,
Greffier


G. ORTOLANI,


R. PARDON,


J.-M. QUAIRIAT,

Monsieur R. REDING, Conseiller social au titre d'Indépendant, qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur J.-M. QUAIRIAT, Conseiller et Monsieur R. PARDON, Conseiller social suppléant.


G. ORTOLANI

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 10^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 juin 2016, où étaient présents :

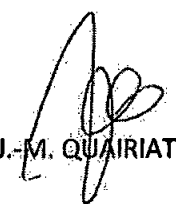
J.-M. QUAIRIAT,

Conseiller,

G. ORTOLANI,

Greffier


G. ORTOLANI,


J.-M. QUAIRIAT,

